

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 323

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Après le mot :

« informations »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 37 :

« qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité d'échanges de données entre l'OFII et le SIAO initialement prévue pour la mise en œuvre du troisième alinéa du nouvel article L. 744-7, pour ne laisser subsister que la communication d'informations de l'OFII vers le SIAO.